

COMMUNE DE PLOUGASNOU

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 5 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 5 octobre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 29 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents : 15
Procuration : 6
Votants : 21

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER (à partir de 18h15), Florence LAPERROUSE, Virginie GUILLERMIC, Claude CHARLES, Guy FEAT, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Jean ROUVE.

Absents : Jean-Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Marie Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Joffrey CASTEL, François VOGEL donne pouvoir à Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Roxane PERSON donne pouvoir à Hervé LE RUZ, David PIERRAIN donne pouvoir à Françoise REGUER, Hervé LE GALL donne pouvoir à Jean-Luc ANDRE.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal désignent Claude CHARLES en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2023.

Modification des délégations accordées au Maire par le conseil municipal : Admission en non-valeur

Exposé des motifs

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux du conseil municipal sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante. Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Par délibération n°2020-25 du 11 juin 2020, le conseil municipal a délégué à Madame la Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est donc proposé d'ajouter à cette liste les dispositions relatives à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €,

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, et L.2122-23,
Vu la loi dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022,
Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023,
Vu la délibération n°2020-25 du 11 juin 2020 relative aux délégations d'attribution du conseil municipal au Maire,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent Madame la Maire, pour la durée du mandat du conseil municipal en exercice, à accomplir tous les actes de gestion courante, définis dans la liste complétée ci-dessous, et visés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (Budget Général, budget du Port de Terenez, budget du camping de Primel-Trégastel, budget des lotissements), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, Française, Européenne, Internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits sur les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 €.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

- ***Précisent qu'en cas d'empêchement du Maire ces actes de gestions courantes pourront être accomplis par les adjoints au Maire dans l'ordre du tableau.***

Budget principal : Décision modificative 2023-02

Exposé des motifs

La présente proposition de décision modificative permet le redéploiement de crédits des sections de fonctionnement et d'investissement vers le chapitre 23 pour faire face à un niveau de crédits insuffisants sur ce chapitre.

Cette décision modificative permettra de solder l'opération d'aménagement de l'entrée sud du bourg en prenant en compte les augmentations liées à la révision des prix des marchés (18 % début 2023/prix juin 2020)

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M57

Vu la délibération 2023-33 du conseil municipal du 27 mars 2023 relative à l'adoption du budget primitif du budget principal,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 30 septembre 2023,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement						
DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	11	60612	Fournitures non stockables-Energie-Electricité	213 000,00 €	- 80 000,00 €	133 000,00 €
	23		Virement à la section d'investissement	510 000,00 €	155 000,00 €	665 000,00 €
RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	73	732221	versement au titre du FPIC	- €	9 000,00 €	9 000,00 €
	74	74833	Etat - Compensation au titre des exonérations de taxes foncières	170 000,00 €	15 000,00 €	185 000,00 €
	74	74111	Dotation forfaitaire	225 000,00 €	33 000,00 €	258 000,00 €
	74	747718	Autres aides de l'Etat FIPHFP	- €	18 000,00 €	18 000,00 €
Section d'investissement						
DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	21	2181	Installations générales, agencement et aménagements divers	190 000,00 €	- 10 000,00 €	180 000,00 €
	23	2315		898 602,30 €	165 000,00 €	1 063 602,30 €
RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	021		Virement de la section de fonctionnement	510 000,00 €	155 000,00 €	665 000,00 €

Budget annexe - Lotissement de la rue François Charles : Décision modificative 2023-01

Exposé des motifs

La présente proposition de décision modificative permet l'ouverture de crédits pour l'acquisition d'une portion de parcelle supplémentaire pour augmenter la disponibilité foncière de la future opération de lotissement (voir point infra : acquisition d'une portion de la parcelle CH 68)

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable au budget M57
 Vu la délibération 2023-33 du conseil municipal du 27 mars 2023 relative à l'adoption du Budget annexe Lotissement de la rue François Charles
 Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
 Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement						
DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
		011	6015	Terrains à aménager	180 000,00 €	35 000,00 €
RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
		042	71355	Variations stocks terrains aménagés	200 000,00 €	35 000,00 €
Section d'investissement						
DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
		040	3555	Stocks terrains aménagés	200 000,00 €	35 000,00 €
RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
		0	1641	Emprunt	200 000,00 €	35 000,00 €

Prise en charge des frais de déplacement de la cérémonie de passation de drapeau des communes médaillées de la Résistance

Exposé des motifs

Chaque année, une cérémonie de passation du drapeau est organisée au sein des 18 communes médaillées de la Résistance française afin de pérenniser le message de la Résistance française. Cette année, la cérémonie s'est déroulée dans la commune de TAVAUX (Jura) les 8 et 9 septembre derniers.

Madame Nathalie BERNARD, Maire et Hervé LE RUZ, Maire-Adjoint se sont rendus à cette cérémonie.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'examen en commission « Finances, Administration générale » du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorisent la prise en charge des frais liés au déplacement de Madame Nathalie BERNARD, Maire et Hervé LE RUZ, Maire-Adjoint dans le cadre de la cérémonie de passation du drapeau des communes médaillées de la Résistance française du 8 et 9 septembre 2023 à TAVAUX**
- **Précisent que les frais inhérents à cette mission : carburant, péage, hébergement et frais de restauration seront remboursés à Madame Nathalie BERNARD sur la base d'un état des frais auquel l'élue joindra les factures qu'elle aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,**

Mandat spécial pour la participation au congrès des maires de 2023

Exposé des motifs

La 105ème édition du congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra du 20 au 23 novembre 2023, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

La participation à cette manifestation faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, Madame Laurène PASQUIER, Monsieur Joffrey CASTEL et Monsieur Hervé LE GALL pour leur déplacement dans le cadre du 105^{ème} congrès des maires et du salon des collectivités locales du 20 au 23 novembre 2023,***
- ***Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées et préciseront notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour,***

Prise en charge des frais de voyage, d'hébergement et de restauration pour le voyage des conseillers Municipaux Jeunes à Verdun

Exposé des motifs

Du 23 octobre au 27 octobre prochain, les jeunes conseillers municipaux encadrés par des élus : Madame Françoise REGUER, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL et l'animatrice municipale, participeront à un séjour mémoriel : VERDUN : voir, comprendre, transmettre

Le programme du séjour s'établit comme suit :

Lundi 23 octobre	Mardi 24 octobre	Mercredi 25 octobre	Jeudi 26 octobre	Vendredi 27 octobre
SNCF : Morlaix/Paris/Metz : Auberge de jeunesse à Saint Mihiel (55)	Champ de bataille rive droite (guide) Citadelle Souterraine Rencontre/Echanges avec le Conseil Municipal des Jeunes de Verdun	Visite de l'Usine Braquier (dragées) Mémorial de Verdun Champ de bataille rive gauche,	SNCF : Metz/Paris Visite de la Tour Eiffel Arc de Triomphe : ravivage de la	SNCF : Paris/Morlaix

		Butte de Vauquois, cimetière américain (guide)	flamme du soldat inconnu	
--	--	---	-----------------------------	--

Une délégation d'élue sera amenée à rejoindre le groupe durant le séjour.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Autorisent la prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et des prestations de visites,**
- **Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, Monsieur Hervé LE RUZ et Monsieur Joffrey CASTEL pour leur déplacement dans le cadre de ce séjour du 24 au 27 octobre 2023,**
- **Autorisent le remboursement des frais avancés sur place par Madame Françoise REGUER : carburant, restauration, visites et toutes autres dépenses nécessaires à la bonne organisation du séjour,**
- **Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittées et préciseront notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.**

Participation de la commune à l'aide d'urgence pour les populations victimes du séisme au Maroc et des inondations en Lybie

Exposé des motifs

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines le Maroc et la Lybie, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation.

Sensibles aux drames humains entraînés par ces événements, la commune de Plougasnou tient à apporter son soutien et sa solidarité aux peuples marocains et lybiens.

La commune souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de ces cataclysmes,

Délibération

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'urgence de la situation,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Décident de faire un don d'un montant de 1 000 € pour soutenir les actions humanitaires au Maroc**
- **Décident de faire un don d'un montant de 1 000 € pour soutenir les actions humanitaires en Lybie**

- ***Disent que ces sommes seront versées au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales activé par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.***

Cession partielle de la parcelle BS 28

Exposé des motifs

Par courrier du 20 septembre 2023, Monsieur et Madame HOUDAN domiciliés 10 rue des Grands Viviers à Plougasnou, ont sollicité l'acquisition d'une partie du talus située à l'arrière de leur jardin, rue des Forces Françaises Libres.

Cette parcelle communale, cadastrée section BS n° 28 et classée en zone UHc au PLUi-H a déjà fait l'objet d'une cession partielle au profit des propriétaires voisins afin de pouvoir se prémunir des nuisances des conteneurs enterrés en aménageant le talus qui sépare leur terrain des conteneurs.

Après consultation des domaines et échanges avec les futurs acquéreurs, il est convenu de leur céder cette portion au prix de 10 €/m² étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

A noter, qu'avec la cession de cette dernière portion, l'ensemble de la parcelle BS 28 aura été cédé.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des domaines,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 28 septembre 2023,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ***Autorisent la cession d'une partie de la parcelle BS 28, telle qu'annexée à la présente, au prix de 10 €/m² nets vendeur à Monsieur et Madame HOUDAN ,***
- ***Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais des acquéreurs, qui s'y engagent expressément, en l'étude de Maître BERROU-GORIOUX à Plougasnou,***
- ***Disent que les frais de bornage seront à la charge des acquéreurs.***

Cession de la parcelle CI 55

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, la commune a identifié au sein de ces espaces urbanisés existants des terrains communaux constituant des « dents creuses » dans le but de créer une offre foncière supplémentaire pour des opérations de création de logement tout en répondant aux exigences de densité du Volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Avant d'envisager de valoriser ces parcelles souvent enserrées au sein de lotissements, la commune a mené des actions d'information et de concertation avec les riverains pour s'assurer d'un niveau d'acceptation suffisant.

Ainsi, au sein de la résidence de Croas Coz, la parcelle cadastrée section CI n°55 d'une contenance de 601 m² (plan joint) présente un intérêt pour la construction d'une maison individuelle.

En cohérence avec l'avis du Domaine, il est proposé de vendre cette parcelle au prix de 95 €/m².

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
Vu la délibération n°2023-80 du conseil municipal du 6 juin 2023 relative à la commercialisation du lotissement des Hortensias,
Vu l'avis du domaine,
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 28 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Autorisent la mise en vente de la parcelle cadastrée section CI n°55 au prix de 95 €/m² soit 57 095,00 € selon les mêmes conditions que celles applicables pour les lots en accession libre dans le règlement d'attribution des lots à bâtir et des conditions relatives à la vente du lotissement des Hortensias,**
- **Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération,**
- **Confient à Maître APPRIOU, Notaire, 24 Place Allende, 29600 Morlaix, la rédaction des actes afférents à cette cession,**
- **Disent que les frais de notaire correspondants à cette opération sont à la charge de l'acquéreur.**

Acquisition d'une portion de la parcelle CH 68

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa politique d'acquisition foncière, avec l'objectif d'une prochaine opération de lotissement Rue François Charles, par délibération du 5 juillet 2022, la commune s'est portée acquéreur de la parcelle cadastrée section CH n°307 auprès de Monsieur PAGNEY.

Suite aux échanges avec Monsieur PAGNEY, par ailleurs, propriétaire de la parcelle voisine cadastrée CH n°68 et compte tenu de la particularité du découpage de la parcelle cadastrée CH n°307 dans sa partie nord-ouest, il apparaît opportun de procéder à l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée CH n°68 (en zone UHc) pour augmenter la disponibilité foncière de la future opération de lotissement. (voir plan joint)

Il est donc proposé de procéder à l'acquisition d'une portion d'environ 900 m² de la parcelle cadastrée CH n°68 au prix de 30 €/m², (soit environ 27 000 €) étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
Vu l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'actes notariés,
Vu le courrier du 11 mai 2023 de Monsieur PAGNEY Claude,
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du jeudi 28 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **Approuvent l'acquisition d'une portion de la parcelle cadastrée CH n°68, telle qu'annexé à la présente au prix de 30 €/m²,**
- **Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, tous les frais et droits étant supportés par la commune de Plougasnou,**
- **Disent que les crédits pour cette acquisition sont prévus à l'article 6015 du budget annexe « Lotissement rue François Charles ».**

Cession de délaissé du domaine public communal – Route de Kersaint

Exposé des motifs

Par courriel en date du 3 octobre 2022, Monsieur CHARRIER sollicitait la commune pour acquérir des portions de terrain du domaine public communal contigu et à proximité de son habitation, située 1145, Route de Kersaint à Plougasnou.(Cf plan joint)

Il apparait que ces portions de terrain ont pour fonction de desservir le seul accès du demandeur, que celles-ci ne sont pas affectée à la circulation générale et que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

A ces conditions, il peut être procédé au déclassement de cette portion sans qu'une enquête publique soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Monsieur CHARRIER riverain direct propriétaire a fait connaître son intention d'acquérir les délaissés de voirie.

L'avis du domaine évalue la valeur des parcelles à 10 €/m² pour la surface estimée de 92 m² contiguë à sa propriété et à 5 € pour la surface d'environ 636 m² situé en face, étant entendu que la superficie exacte ne sera connue qu'à l'issue du bornage.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,

Vu le code de la voirie routière et particulièrement ses articles L. 112-8 et L. 141-3,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 28 septembre 2023,

Vu l'avis du Domaine,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Constatent la désaffectation de la portion de parcelle telle que présentée en annexe de la présente délibération,**
- **Constatent le déclassement du domaine public de ladite portion pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,**
- **S'assurent du désintérêt des riverains,**
- **Autorisent la cession de desdites portions de parcelles au profit de Monsieur CHARRIER, riverain direct, au prix de 4 1000 € nets vendeur,**
- **Confient à Maître APPRIOU, Notaire, 24 Place Allende, 29600 Morlaix la rédaction des actes afférents à cette cession,**
- **Disent que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur**

Convention avec le SDEF pour l'effacement d'éclairage public et télécom rue Rhun Ar Vugale, Chemin des Hortensias et Rue de kroaz ar skrill.

Exposé des motifs

Avec l'aménagement du lotissement des Hortensias, des travaux d'effacement Eclairage public et Télécom sont prévus Rue Rhun Ar Vugale, Chemin des Hortensias et Rue de Kroaz Ar Skrill.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGASNOU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Effacement éclairage public	42 500,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	22 750,00 € HT
Soit un total de	65 250,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	14 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Effacement éclairage public	28 500,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	27 300,00 €
Soit un total de	55 800,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 27 300,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-24 et L 5212-26,
Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 28 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent le projet de réalisation des travaux : Effacement Eclairage public et Télécom Rue Rhun Ar Vugale, Chemin des Hortensias et Rue de Kroaz Ar Skrill.**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 55 800,00 €,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

Convention avec le SDEF pour les travaux de génie civil, éclairage public et télécom dans le cadre de la viabilisation du lotissement communal les Hortensias.

Exposé des motifs

Avec l'aménagement du lotissement des Hortensias, des travaux de génie civil, éclairage public et Télécom pour la viabilisation du lotissement communal Les Hortensias (28 lots) sont réalisés.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUGASNOU afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public - Génie civil	8 250,00 € HT
- Génie civil - infrastructure telecom	15 000,00 € HT
Soit un total de	23 250,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	0,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Extension éclairage public - Génie civil	8 250,00 €
- Génie civil - infrastructure telecom	18 000,00 €
Soit un total de	26 250,00 €

Conformément au Règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le montant de la participation de la commune aux travaux de génie civil sur le lotissement -infrastructure Télécom est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 18 000,00 € TTC.

Les travaux de génie civil sur le lotissement-infrastructure Télécom sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération de desserte des réseaux du Lotissement.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-24 et L 5212-26,

Vu l'examen en commission urbanisme et travaux du 28 septembre 2023,

Vu l'exposé des motifs

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Acceptent le projet de réalisation des travaux : Travaux de Génie Civil Eclairage public et Télécom dans le cadre de la viabilisation du lotissement communal Les Hortensias (28 lots).**
- **Acceptent le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 26 250,00 €,**
- **Autorisent le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants**
- **Disent que cette participation sera imputée au budget annexe « Lotissement de croas ar scrill »**

Mise en place d'atelier d'éveil sportif pour les 3-6 ans

Exposé des motifs

Depuis la fin de l'année 2021, la commune propose, chaque mois, le mercredi de 10h30 à 11h30, des ateliers d'éveil et de motricité à destination des enfants de 6 mois à 3 ans accompagnés d'un parent ou d'une assistante maternelle. Cette activité connaît un succès de fréquentation.

Lors de ces séances, les échanges avec les parents ont fait émerger le besoin d'une offre de découverte des différentes activités sportives.

Ce nouveau créneau d'éveil sportif a pour but d'élargir les expériences des enfants dans des milieux et espaces variés. Il les aidera également à mieux connaître leur corps, les autres, le groupe et de découvrir l'utilisation des objets et matériels sportifs, Les capacités physiques (motricité, équilibre, déplacements, ...) seront sollicitées lors de jeux dynamiques et ludiques.

Les ateliers seront proposés à titre gratuit, chaque mois, le mercredi matin et se dérouleront dans la salle omnisport.

Les séances seront encadrées par l'animatrice municipale, titulaire d'un diplôme d'Etat d'éducateur sportif.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu l'examen en commission Finances-administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorisent la mise en place des ateliers d'éveil sportif selon les modalités présentées ci-dessus.

Avenant n°2 de prolongation de la convention avec l'association PEP 53

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années la commune confie à l'association PEP 53 et son centre Keravel, la coordination du Projet Educatif Local, l'accueil de loisirs « enfance », les temps d'activités périscolaires, la participation à l'animation du temps du midi et l'animation jeunesse.

La commune et l'association PEP 53 sont liées par une convention conclue le 10 décembre 2019 pour la période 2020-2022 et renouvelée pour une durée de 1 an jusqu'à la fin de cette année.

Toutefois, au regard des caractéristiques et du montant des prestations financées par la commune, il s'avère que le renouvellement de ces relations contractuelles est soumis à une procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une Délégation de Service Public.

La mise en œuvre d'une Délégation de Service Public s'inscrit dans un processus encadré :

- Délibération du conseil municipal sur le principe de la délégation de service public (article L.1411-4 du CGCT), sur la base d'un rapport présentant les différentes solutions et les avantages de la gestion déléguée du service,
- Définition du contrat de Délégation de Service Public,
- Avis d'appel public à la concurrence,
- Examen des candidatures et des offres par la commission de délégation de service public,
- Choix de l'attributaire sur la base des critères et en tenant compte de l'avis de la commission,
- Délibération du conseil municipal sur le choix de l'attributaire et habilitation du maire à signer le contrat

Aussi, compte tenu des démarches préalables de préparation du futur contrat de Délégation de Service Public et des délais de mise en œuvre, il est proposé de prolonger l'actuelle convention avec l'association PEP 53 jusqu'au 31 décembre 2024.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 5 décembre 2019,
Vu la délibération n°2023-46 du conseil municipal du 23 mars 2023,
Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 29 septembre 2023,
Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorisent :

- **La prolongation de la convention avec le centre PEP 53 pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,**
- **Madame la Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 de prolongation de la convention tel qu'annexé à la présente délibération.**

Motion relative à la situation de crise des établissements d'accueil des personnes âgées

EHPAD PUBLICS EN RESISTANCE

Face aux difficultés financières grandissantes des EHPAD publics, plusieurs élus municipaux des Côtes d'Armor et du Finistère se sont réunis à plusieurs reprises depuis le 11 mai dernier en présence des directeurs et directrices d'établissement. Tous partagent le même constat alarmant :

- difficultés financières dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle :
- difficultés croissantes de recrutement et l'épuisement des personnels,
- explosion des factures d'énergie

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents, les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, à environ 2 à 3 ans pour les autres.

Les élus des communes concernées réagissent :

- Au report continu d'une loi sur le grand âge, sans cesse repoussée, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- Des réponses des tutelles frileuses, si ce n'est honteuses, quand il est demandé aux établissements de ne plus remplacer le personnel malade pour faire des économies,
- Des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde.
- Des charges complémentaires liées aux frais relatifs aux PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour.
- Refus de faire supporter aux familles ces augmentations de charges : prise en compte de la réalité des petites retraites du territoire. La charge restante du loyer est à la charge directe des familles des résidents.
- Inflation : notamment nourriture.

Les élus des communes concernées dénoncent les réponses des autorités de tutelles :

- Mutualisation ou fusion : les établissements ayant déjà opérés des rapprochements font certes état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports, mais c'est nier le problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD que de penser qu'il s'agit là d'une solution miracle
- Non remplacement des personnels malades : les élus s'offusquent de cette réponse qui mettrait en difficulté nos résidents et nos personnels

Nous sommes tous concernés, même les communes n'ayant pas d'EHPAD sur leur territoire, car c'est bien l'accueil de tous nos anciens qui est concerné.

Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général.

Le conseil municipal de Plougasnou, après en avoir délibéré à l'unanimité, apporte son soutien aux démarches engagées par les communes mobilisées face à la crise par les EHPAD publics, associatifs non lucratifs et les résidences autonomie.